

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



4.1.2 – Autre délibération

De la Commune de MAZAN

Séance du 17 décembre 2025.

L'an deux mille vingt-cinq
Et le dix-sept décembre,
A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué en date du 11 décembre 2025,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis
BONNET, Maire.

**Délibération n° :
DEL2025_12_02**

Objet : Présentation du rapport social unique (RSU) - prise d'acte.

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Amélie ROUSSELLE, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLEGON, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, M. Julien BRÉMOND, M. Claude COMMÈRES, M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : Mme Yvonne VIRDIS, Mme Amandine APPLANAT, Mme Élodie BOFFELLI, Mme Anne MUH.

Absents : Mme Angélina LEROUX, Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS, M. Patrick ZAMBELLI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, depuis 2021 la collectivité doit établir un rapport social unique (RSU) au titre de l'année écoulée.

Conformément aux articles L. 231-1 à -4 du Code général de la fonction publique, le RSU est élaboré annuellement ; il centralise les données essentielles pour piloter les ressources humaines de la collectivité et permet de dresser un bilan des ressources humaines de la commune et d'apprécier la situation à la lumière des données sociales.

En effet, il s'appuie sur une base de données dématérialisée et se structure autour de dix thèmes clés, tels que l'emploi, la formation, et la santé au travail et rassemble les informations à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion. Il permet également d'apprécier la mise en œuvre des mesures liées à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en faveur des personnes en situation de handicap.

Ce rapport est transmis aux membres du Comité Social Territorial (CST) avant sa présentation au Conseil Municipal, afin de donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques en matière de ressources humaines.

Ensuite, il est rendu public par l'autorité territoriale sur le site internet de la commune ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion, dans un délai de soixante jours à compter de sa présentation au Comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 231-1 à -4 et R231-1 à R231-8 ;

Vu la loi n°2019-829 du 06 août 2019 et notamment son article 5 ;

Vu la synthèse du rapport social unique de l'année 2024 telle qu'annexée,

Vu la commission des ressources humaines en date du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que le rapport social unique (RSU) constitue un outil de pilotage des ressources humaines et de dialogue social et que sa présentation est rendue obligatoire,

Considérant que le rapport social unique devra être rendu public dans les 60 jours qui suivent sa présentation au Comité social territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte,

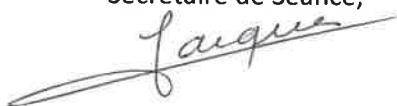
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport social unique au titre de l'année 2024 tels qu'annexée.

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,



Le Maire,

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.